



**EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL
PRINCIPAL DE 2EME CLASSE**

**Note de cadrage relative à l'épreuve de
REponses A TROIS A CINQ QUESTIONS
PORTANT SUR LA SPECIALITE**

INTITULE REGLEMENTAIRE DE L'EPREUVE (décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007) :

Epreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat.

**Durée : 1 heure 30
Coefficient 2**

La présente note a pour objet de préciser la nature des épreuves à partir de sa définition réglementaire, de guider le travail des concepteurs de sujets et des correcteurs, d'aider les membres de jurys dans leurs évaluations et de permettre aux candidats de prendre la mesure de l'épreuve pour s'y préparer.

Cette épreuve écrite d'admissibilité répond à une volonté de « professionnalisation » des épreuves qui doivent permettre d'évaluer les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'exercice des métiers des adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe.

I – A PARTIR DE DOCUMENTS SUCCINTS...

A – Des documents...

L'intitulé réglementaire de l'épreuve n'étant pas « à partir d'un ou plusieurs documents », mais bien « à partir de documents », il convient d'opter sans hésitation pour **plusieurs documents** qui offrent l'avantage :

- de permettre au candidat qui ne comprendrait pas un document de « se rattraper » à l'aide des autres ;
- de vérifier les capacités de compréhension du candidat à partir de documents différents tant par leur forme que, le cas échéant, leur registre de langue ;
- d'évaluer l'aptitude du candidat à aller chercher l'information là où elle se trouve.

Il est à cet égard souhaitable que **les documents** soient **de formes différentes**, le sujet pouvant par exemple comprendre un **texte**, un **document graphique**, un **document visuel**.

Cette épreuve étant « à caractère professionnel », on veillera à éviter des documents que leur forme ou leur fond placerait en trop fort décalage avec les missions incombant au cadre d'emploi.

Pour mémoire, les adjoints techniques exercent les missions suivantes au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- 1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- 2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- 3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

II.- Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, (...), travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe peuvent, comme ceux de 1re classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

B - ...Succincts

Le niveau de l'examen et la durée de l'épreuve font qu'il ne s'agit pas d'une épreuve de synthèse. Outre les questions posées, **le sujet comprendra ainsi de trois à cinq pages.**

II - ...TROIS A CINQ QUESTIONS APPELANT DES REPONSES BREVES

A – Trois à cinq questions

La durée de l'épreuve, la volonté de faire reposer l'évaluation des capacités du candidat sur un nombre suffisant de questions pour minimiser la part du hasard, en évitant à la fois qu'un candidat soit pénalisé ou avantagé selon que le champ des questions serait proche ou éloigné d'un savoir ou de centres d'intérêt spécialisés, plaident en faveur de **cinq questions**, d'autant que les réponses attendues sont brèves.

Le nombre de points alloués pourra varier d'une question à l'autre. Le sujet précisera le nombre de points attaché à chaque question, afin que le candidat puisse se déterminer en toute connaissance de cause. On pourra admettre que les candidats traitent les questions dans l'ordre qui leur convient.

B – Des réponses brèves ou sous forme de tableaux

Si l'intitulé réglementaire ne précise pas la longueur des « réponses brèves », la notion de brièveté et le fait que les réponses attendues puissent prendre la forme de tableaux, de graphiques permettent de mesurer que l'épreuve n'est pas essentiellement une épreuve rédactionnelle. On pourra ainsi attendre des réponses de **dix à quinze lignes**, cette précision pouvant être portée dans le sujet afin que le candidat puisse mesurer sans ambiguïté ce qui est attendu de lui.

Le libellé de l'épreuve invite à prendre davantage en compte le contenu de la réponse apportée que sa forme. On pourra ainsi, se contenter d'énumérations précédées de tirets, sous réserve que les réponses soient compréhensibles.

Les réponses sous forme de tableaux peuvent requérir **des calculs basiques**, comme le calcul de pourcentages, que les candidats pourront être amenés à justifier si la ou les questions le précisent.

III – LES CONNAISSANCES ET APTITUDES TECHNIQUES DU CANDIDAT DANS LA SPECIALITE

A – Les connaissances et les aptitudes techniques...

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire. L'intitulé de l'épreuve fait référence à « des connaissances et des aptitudes techniques ».

Les questions pourront ainsi porter sur :

- la lecture de plans,
- le calcul de quantités, de longueurs, de surfaces et de volumes,
- des conversions courantes,
- les matériaux, matières et matériels utilisés dans la spécialité,
- le vocabulaire technique dans la spécialité,
- le matériel de sécurité individuel dans la spécialité,
- les règles d'hygiène et de sécurité.

Le candidat devra à la fois analyser les informations contenues dans les différents documents pour comprendre puis montrer par ses réponses qu'il a compris et qu'il possède les connaissances requises. L'évaluation des connaissances et aptitudes techniques autorise la formulation de questions sous des formes très variées :

- que signifie tel mot, telle expression, telle notion, tel concept ?
- quelle est l'idée principale du document... ?
- citez deux exemples du document...particulièrement significatifs de l'idée principale
- quelles illustrations chiffrées de telle tendance trouve-t-on dans les documents ?
- présentez sous forme de tableau les données chiffrées du document...
- réalisez un graphique, analysez et complétez un tableau
- faire des calculs simples (pourcentages, règles de trois, partages proportionnels, surfaces, volumes...)
- etc...

Sont également autorisées des questions requérant le cas échéant la mobilisation d'informations et de connaissances techniques dans la spécialité, non incluses dans les documents : des questions simples permettant de mesurer notamment l'intérêt que le candidat porte à l'actualité du sujet sont envisageables, dans la mesure où cet intérêt est nécessaire pour évaluer les connaissances et les aptitudes attendues du futur adjoint technique. Le candidat peut de même être invité à mobiliser des idées ou des faits contredisant ceux des documents ou, de manière plus couverte, son avis argumenté peut être sollicité sur telle ou telle idée qu'ils contiennent.

B – Dans la spécialité

Le candidat devra avoir bien compris que **cette épreuve porte sur la spécialité qu'il a choisie, et non sur la seule option**, les questions permettant, dans la mesure du possible, d'évaluer les connaissances communes à l'ensemble des options (métiers) d'une spécialité.

La réglementation a fixé une liste de **9 spécialités** :

- 1° Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers ;
- 2° Espaces naturels, espaces verts ;
- 3° Mécanique, électromécanique ;
- 4° Restauration ;
- 5° Environnement, hygiène ;
- 6° Communication, spectacle ;
- 7° Logistique et sécurité ;
- 8° Artisanat d'art ;
- 9° Conduite de véhicules.

Chaque spécialité peut regrouper entre 4 et 23 options qui correspondent généralement aux métiers techniques.

L'arrêté du 29 janvier 2007 fixe la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux (voir tableau ci-après).

SPECIALITE : BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE ET RESEAUX DIVERS.	
Plâtrier	Couvreur-zingueur
Peintre, poseur de revêtements muraux	Monteur en structures métalliques
Vitrier, miroitier	Ouvrier de l'étanchéité et isolation
Poseur de revêtements de sols, carreleur	Ouvrier en VRD
Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur)	Paveur
Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation »	Agent d'exploitation de la voirie publique
Menuisier	Ouvrier d'entretien des équipements sportifs
Ebéniste	Maintenance des bâtiments (agent polyvalent)
Charpentier	Dessinateur
Menuisier en aluminium et produits de synthèse	Mécanicien tourneur-fraiseur
Maçon, ouvrier du béton	Métallier, soudeur
	Serrurier, ferronnier
SPECIALITE : ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS	
Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture	Soins apportés aux animaux
Bûcheron, élagueur	Employé polyvalent des espaces verts et naturels
SPECIALITE : MECANIQUE, ELECTROMECHANIQUE	
Mécanicien hydraulique	Electronicien (maintenance de matériel électronique)
Electrotechnicien, électromécanicien	Installation et maintenance des équipements électriques
SPECIALITE : RESTAURATION	
Cuisinier	Opérateur transformateur de viandes
Pâtissier	Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire)
Boucher, charcutier	
SPECIALITE : ENVIRONNEMENT, HYGIENE	

Propreté urbaine, collecte des déchets Qualité de l'eau Maintenance des installations médico-techniques Entretien des piscines Entretien des patinoires Hygiène et entretien des locaux et espaces publics	Maintenance des équipements agroalimentaires Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) Agent d'assainissement Opérateur d'entretien des articles textiles
SPECIALITE : COMMUNICATION, SPECTACLE	
Assistant maquettiste Conducteur de machines d'impression Monteur de film offset Compositeur-typographe Opérateur PAO Relieur-brocheur	Agent polyvalent du spectacle Assistant son Eclairagiste Projectionniste Photographe
SPECIALITE : LOGISTIQUE ET SECURITE	
Magasinier Monteur, levageur, cariste	Maintenance bureautique Surveillance, télésurveillance, gardiennage
SPECIALITE : ARTISANAT D'ART	
Relieur, doreur Tapissier d'ameublement, garnisseur Couturier, tailleur	Tailleur de pierre Cordonnier, sellier
SPECIALITE : CONDUITE DE VEHICULE	
Conduite de véhicules poids lourds Conduite de véhicules de transports en commun Conduite d'engins de travaux publics Conduite de véhicule légers (catégories tourisme et utilitaires légers)	Mécanicien des véhicules à moteur diesel Mécanicien des véhicules à moteur essence Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre)

IV – UNE PROPOSITION DE BAREME DE CORRECTION

Dans la logique des éléments de cadrage ci-dessus, il est proposé de ne pas pénaliser la syntaxe (sauf mention particulière à une question donnée) mais de pénaliser l'orthographe et la présentation d'ensemble :

- copie négligée (soin, calligraphie, présentation) : - 1 point
- plus de 15 fautes d'orthographe : - 1 point